



Arrêt

**n° 209 306 du 13 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2018 avec la référence 77558.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. P. DE BUISSERET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie mahouka et de religion musulmane. Vous êtes née le 22 février 1999, à Divo. Au cours de votre enfance, vous déménagez avec vos parents dans la capitale économique, Abidjan.

En 2009, votre père décède. Cette même année, votre mère [[A. B.] – [CG ..., S. P. ...] quitte votre pays pour des raisons que vous ignorez toujours à ce jour. A son départ, elle vous confie, votre soeur aînée

et vous-même, à vos grands-parents maternels. Ces derniers ne pouvant vous prendre toutes les deux en charge, la famille décide d'envoyer votre soeur aînée chez votre oncle maternel, [Am. B.].

L'année suivante, vous y la rejoignez, en raison des difficultés financières de vos grands-parents.

En 2013, votre oncle et sa femme commencent à vous maltraiter et vous battre régulièrement, votre soeur aînée et vous-même.

En janvier 2016, votre oncle vous annonce sa décision de vous donner en mariage à l'un de ses amis. Cependant, vous êtes opposée à ce projet. Ainsi, le mois suivant, un mois avant la date fixée du mariage, vous organisez et financez votre voyage vers le Sénégal où vit votre tante. Vous quittez alors votre pays, transitez par le Mali et arrivez au Sénégal. Dans ce dernier pays, vous obtenez un visa délivré par les autorités portugaises.

Ainsi, après un séjour de près d'un mois au Sénégal, vous continuez vers le Portugal où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est accordée.

Le 4 avril 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 29 avril 2016, vous introduisez également une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs lacunes qui l'empêchent de tenir pour établis votre séjour chez votre oncle maternel, ses maltraitances à votre égard ainsi que ses menaces de mariage forcé à votre rencontre.

Ainsi, vous expliquez que votre père est décédé en 2009 ; que cette même année, votre mère a quitté votre pays en vous confiant, votre soeur et vous-même, à vos grands-parents maternels qui résidaient à Anyama, mais qu'en raison des faibles moyens financiers de ces derniers, la famille a décidé d'envoyer votre soeur chez votre oncle maternel, [Am. B.], à Abobo où vous l'avez rejointe l'année suivante (pp. 6, 7 et 14, entretien personnel du 10 avril 2018). Pourtant, lors de son audition devant les instances d'asile, votre mère affirmait qu'à son départ de votre pays, elle vous avait laissées, votre soeur aînée et vous-même, à Grand Bassam, chez une tante de son ami [M. C.] (p. 3, rapport d'audition CG [...], S. P. [...] joint au dossier administratif). Notons que pareille divergence est de nature à remettre en cause la réalité de votre séjour chez votre oncle précité ainsi que les ennuis que vous dites avoir rencontrés à son domicile.

Concernant ainsi lesdits ennuis, vous faites d'abord état de maltraitances, expliquant que votre oncle et sa femme vous battaient régulièrement. Pourtant, l'inconsistance de vos déclarations sur ce point dénote l'absence de crédibilité desdites maltraitances. En effet, vous n'êtes pas en mesure de nous

livrer un récit circonstancié à ce sujet. Invitée ainsi à nous relater des situations précises qui ont emmené votre oncle et/ou sa femme à vous battre, vos propos sont très superficiels mais également dénués de crédibilité. Votre récit reste cantonné à une description très sommaire desdites maltraitances. Vous dites uniquement « Quand il avait trop de problèmes, c'est sur nous qu'il déversait ses humeurs, en fait » (p. 11, entretien personnel du 10 avril 2018). Relancée pour mentionner des situations concrètes et précises, vous vous contentez de dire « [...]Parfois, ma soeur et moi vendions de l'eau et on devait envoyer de l'argent à la maison ; on devait vendre toute l'eau. Quand on ne vendait rien ou on envoyait à moitié, il nous tapait » (ibidem). En dépit de l'insistance tant de l'officier de protection que de votre conseil, vous demeurez évasive en déclarant « C'était ça. On faisait les travaux de la maison et il nous tapait [...] Il nous tapait tout le temps, pour rien, en fait. C'est pour cela que je ne me rappelle pas » (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage circonstancié quant aux maltraitances que vous avez subies chez votre oncle pendant trois ans. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, ces maltraitances alléguées ne peuvent être accréditées.

Dans le même registre, vous situez votre arrivée chez votre oncle en 2010, où vous aviez rejoint votre soeur aînée et affirmez que son épouse et lui-même ont commencé à vous maltraiter en 2013, soit trois ans après votre arrivée. A la question de savoir si à votre arrivée chez votre oncle votre soeur aînée qui y vivait déjà vous avait signalé des anomalies, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est également demandé pourquoi votre oncle et son épouse ont subitement changé d'attitude à votre égard, en commençant à vous maltraiter trois ans après votre arrivée chez eux, vous ne pouvez en apporter la moindre explication (p. 10, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Notons qu'il n'est pas permis de croire que votre oncle et son épouse aient, trois ans après votre arrivée chez eux, soudainement changé d'attitude à votre égard, sans aucune explication. Pareil constat ne peut que décrédibiliser davantage les maltraitances alléguées.

Par ailleurs, il convient également de relever l'absence de crédibilité de la menace de mariage forcé à votre rencontre. Ainsi, vous dites ignorer le nom de votre prétendant (p. 11, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Vous ne pouvez davantage mentionner son âge exact, vous contentant de dire qu'il a « [...] Dans la soixantaine jusqu'à septante » (p. 13, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Or, dès lors que vous affirmez que cet homme vous a été présenté au domicile de votre oncle et que vous avez également questionné votre oncle à son sujet, il est raisonnable de penser qu'une information aussi élémentaire que son identité vous a été communiquée ou que vous l'avez demandée (pp. 12 et 13, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). De tels propos lacunaires quant à la personne de votre prétendant porte atteinte à la crédibilité du projet de mariage forcé vous concernant.

De même, à la question de savoir si d'autres filles ou femmes de votre famille ont déjà été mariées contre leur gré, vous répondez par la négative (p. 14, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Vous expliquez plutôt que votre oncle a décidé de vous donner en mariage à son ami, en échange d'une somme d'argent. Cependant, vous n'êtes même pas en mesure de nous la communiquer et admettez n'avoir rien fait avant votre départ de votre pays pour en prendre connaissance (p. 12, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Si le mariage forcé n'a jamais été une tradition dans votre famille, il est difficilement crédible que votre oncle ait décidé de vous confronter à une telle situation. A supposer même qu'il l'ait réellement fait pour la raison que vous invoquez, il est raisonnable de penser qu'il vous a précisé la somme d'argent en échange de laquelle il comptait vous donner en mariage à son ami. En admettant aussi qu'il ne l'ait pas fait, il est raisonnable de penser que vous avez tout mis en oeuvre pour obtenir la précision sur ce point, quod non. Or, de telles imprécisions et invraisemblances affectent davantage la crédibilité du projet de mariage forcé vous concernant.

De plus, expressément interrogée pour savoir si vous aviez exposé ce projet de mariage à vos enseignants dans le but qu'ils puissent vous aider pour l'éviter, vous répondez par la négative (p. 12, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Or, cette inertie supplémentaire ne peut que décrédibiliser davantage ce projet allégué. Plus largement, votre méconnaissance du contexte légal relatif au mariage forcé dans votre pays conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été menacée de subir un tel mariage. En effet, à la question de savoir ce que dit la loi de votre pays par rapport à cette problématique, vous dites « ça, je ne le savais pas [...] Quand tu dénonces la personne qui veut te marier et la personne qui te donne en mariage, ils ont des problèmes. Dans mon pays, quand tu as l'argent, tu n'as pas de problème, en fait » (p. 14, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Relancée pour savoir si vous connaissez la pénalisation du mariage forcé dans votre pays, vous répondez par la négative (ibidem). Vous ne connaissez également pas de cas de personne condamnée pour avoir contraint une autre au mariage et reconnaissez ne pas vous être renseignée sur ces deux points (ibidem). Pourtant, l'information objective jointe au dossier

administratif renseigne que l'alinéa 1er de l'article 378 du Code pénal ivoirien prévoit de punir « [...] D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs (CFA) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une personne mineure de 18 ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse ». Cette même information renseigne aussi que des condamnations sont intervenues dans votre pays après que des filles mineures ont été mariées de force. En ayant été victime d'un projet de mariage forcé à votre minorité et en ayant fui votre pays pour ce motif, considérant également que votre soeur aînée restée chez votre oncle est menacée d'un tel mariage, considérant enfin que vous dites savoir effectuer des recherches sur Internet, il est raisonnable de penser que vous y avez cherché l'information relative au contexte légal du mariage forcé dans votre pays, quod non (pp. 8 et 9, notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018). Votre inertie en rapport avec ce type de préoccupations est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous mentionnez.

Pour le surplus, alors que vous dites être née le 22 février 1999, votre mère situait par contre votre naissance à la date du 23 décembre 2002 (p. 3, rapport d'audition CG 09/20002, S. P. 6.546.249 joint au dossier administratif). Pareille divergence est un indice supplémentaire de nature à remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante déclare qu'après la mort de son père et le départ de sa mère pour la Belgique, en 2009, elle a été confiée à un ami de sa mère, puis à ses grands-parents maternels puis à son oncle maternel. Elle déclare encore que son oncle et son cousin lui ont infligés des abus sexuels. Pour le surplus, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, section A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au

contenu de cette protection (refonte),(ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

2.3 Dans une première branche, elle fait valoir qu'elle est une personne vulnérable et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge et de sa fragilité psychologique.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives en y apportant des explications factuelles. Elle invoque notamment le caractère instable de la situation à laquelle elle a été confrontée en 2009. Elle souligne également la gravité des maltraitances et abus sexuels endurés chez son oncle ainsi que la difficulté à en parler « avant d'avoir fait un travail psychologique ». Elle annonce la production de rapports psychologiques et médicaux. Elle explique encore le changement d'attitude de l'oncle de la requérante et le mariage forcé allégué par les difficultés financières de la famille de cet oncle. Elle précise en outre que son oncle s'était distancié de son grand-père opposé aux mariages forcés, qu'elle n'a pas osé dénoncer le projet de son oncle à ses professeurs par crainte de sanctions, qu'elle ignorait les dispositions légales en vigueur en Côte d'Ivoire en raison de son jeune âge et d'une absence d'accès à internet et que son profil, cumulé à la situation prévalant dans son pays, suffisent à expliquer son absence de démarches pour s'opposer au mariage qui lui était imposé.

2.5 Dans une troisième branche, elle affirme que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes et ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision de refus*

2. *Article s'intitulant « Cote d'Ivoire: Mariage forcé - 40Vo des filles mariées avant l'âge de 18 ans sur le site internet AllAfrica » dd 29.11.2017 <http://fr.allafrica.com/stories/201711300222.html>*

3. *Rapport de Immigration and Refugee Board of Canada, Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'État; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné (2014-mars 2016) <http://www.refworld.org/docid/585a84d54.html> »*

4. *Lors de l'audience du 12 juillet 2018, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique (pièce 8 de dossier de procédure).*

3.2. Le 12 juillet 2018, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation rédigée par la psychologue J. C. le 9 juillet 2018.

3.3. Le Conseil estime que ces documents sont conformes aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences et d'in vraisemblances relevées dans ses déclarations successives ainsi que de contradictions entre celles-ci et les déclarations de sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale en Belgique.

4.3 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit allégué, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant son séjour chez son oncle, les maltraitances qu'elle y a subies et le mariage que son oncle avait l'intention de lui imposer, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Si le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'âge de la requérante et à sa méconnaissance du contexte légal relatif au mariage forcé en Côte d'Ivoire, il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les autres motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit de la requérante, en particulier les maltraitances qu'elle subissait chez son oncle et le projet de mariage forcé que ce dernier avait à son égard. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que l'inconsistance de ses dépositions au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier, les circonstances dans lesquelles se déroulaient les maltraitances que lui infligeait son oncle et les informations élémentaires concernant l'identité de l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Il observe également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'expliquer la contradiction fondamentale entre les déclarations de la requérante et celles de sa mère relatives à la personne à qui cette dernière a confié ses enfants en quittant la Côte d'Ivoire.

4.6 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. En effet, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et ne conteste pas la réalité des importantes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions successives. Elle se borne essentiellement à en minimiser la portée en les expliquant par sa détresse psychologique et en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. De manière générale, le Conseil souligne pour sa part que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 Lors de l'audience du 12 juillet 2017, la requérante informe par ailleurs le Conseil que sa sœur, qui aurait vécu avec elle chez leur oncle et y aurait subi les mêmes maltraitances, est arrivée en Belgique en décembre 2017. Toutefois, le jour de l'audience, cette dernière n'avait pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, la requérante se bornant à cet égard à expliquer qu'elle n'est pas encore prête. Dans la mesure où la requérante déclare qu'elle-même et sa sœur nourrissent la même

crainte de persécution, le Conseil estime que le peu d'empressement de cette dernière à introduire, comme sa sœur, une demande d'asile n'est pas compatible avec son récit.

4.8 Par ailleurs, pour étayer ses déclarations relatives à sa détresse psychologique, la requérante dépose une attestation psychologique lors de l'audience du 12 juillet 2018 et le Conseil examine si cette attestation psychologique, datée du 9 juillet 2018, a une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en dépit des nombreuses anomalies relevées dans son récit. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions: d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, la requérante souffre-t-elles de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.8.1 En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans l'attestation produite, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques de la requérante ont pour origine les faits qu'elle a relatés, à savoir les abus sexuels et autres maltraitements qu'elle dit avoir subis de ses 13 à ses 16 ans chez son oncle et le mariage forcé auquel celui-ci voulait la soumettre. Le Conseil rappelle à cet égard que l'auteur de ces attestations n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par la requérante et qu'il n'a pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de cette dernière. Il observe ensuite que cette attestation, qui constate que les symptômes présentés par la requérante « *correspondent aux critères définis par le DSM 4 correspondant au diagnostic d'état de stress post traumatique* » et que cela est compatible avec son récit doit certes être lu comme attestant la plausibilité d'un lien entre les souffrances psychiques constatées et les événements relatés par la requérante. Par contre, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements, que les propos de la requérante devant les instances d'asile empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des maltraitements physiques dont elle dit avoir fait l'objet pendant plusieurs années, contrairement à ce qu'elle affirme dans sa note complémentaire. Ainsi, elle ne produit aucune attestation médicale de nature à attester les blessures aux jambes mentionnées dans l'attestation psychologique et elle admet qu'en dépit des abus sexuels qu'elle déclare, tardivement, avoir régulièrement subis pendant trois années de son enfance, elle n'a jamais consulté de gynécologue en Belgique. Au vu de ce qui précède, cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des abus sexuels et autres mauvais traitements allégués par la requérante.

4.9 En réponse à la seconde question, l'attestation semble mettre en cause la capacité de la requérante à exposer de manière circonstanciée les maltraitements graves dont elle dit avoir été victime. Le Conseil observe toutefois que la requérante a été entendue pendant 3 heures et demie, durant lesquelles elle était assistée de son avocate. Il n'en ressort nullement que l'officier de protection n'a pas tenu compte de son profil particulier ou que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates (dossier administratif, pièce 8). Invitée à s'exprimer lors de l'audience du 12 juillet 2018, elle ne sollicite pas le huis-clos et ses déclarations ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les carences et autres anomalies qui ont été relevées par la partie défenderesse dans les dépositions de la requérante sont trop nombreuses et importantes pour s'expliquer par les seuls troubles psychiques dont cette dernière établit souffrir.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des maltraitements et du projet de mariage forcé allégués.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE